



RÈGLEMENT JURIDIQUE NATIONAL VOLLEY BELGIUM

CHAP 0. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 0. L'actuel règlement juridique national entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018. Par conséquent, toutes les plaintes (actions) et rapports d'arbitrage soumis d'ici le 31 août 2018 inclus (et traités éventuellement, en tout ou en partie, après le 1^{er} septembre 2018) seront encore traités selon les dispositions de l'ancien règlement juridique national de Volley Belgium.

À l'inverse, tous les actions et rapports d'arbitrage introduits après le 31 août 2018 seront régis par l'actuel règlement juridique national. Ce dernier sera également d'application pour toute action d'office concernant des faits antérieurs au 1^{er} septembre 2018.

La date de l'envoi par courrier recommandé ou de l'expédition numérique, p. ex. en cas de rapport d'arbitrage, est celle de la présentation de la demande et détermine lequel des deux règlements est applicable.

CHAP 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1. §1. Ce règlement régit l'organisation des comités juridiques de Volley Belgium asbl, leurs compétences et la procédure.

§2. Vu le bilinguisme supposé des équipes inscrites, l'ensemble de la procédure se déroule en néerlandais et/ou en français et ceci selon le choix individuel explicite de chaque partie impliquée. Vu le bilinguisme supposé, les parties ont par conséquent aucune obligations à traduire en français ou néerlandais les pièces soumises.

§3. Le président du comité juridique national concerné statue par jugement interlocutoire de toute demande préalable de traduction vers le néerlandais ou français d'entre autre les pièces du dossier, la plaidoirie ou du jugement définitif. Il n'existe aucune voie de recours contre cette décision.

Art. 2. À moins que les règlements en disposent autrement, les délais sont soumis aux règles exposées dans le présent chapitre.

Art. 3. Chaque délai est calculé en jours calendaires, entre minuit et minuit. Il court à compter du jour suivant l'événement qui l'ouvre et comprend tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés légaux inclus.

Un délai fixé en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième.

Art. 4. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, si ce jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

Art. 5. À l'égard du destinataire et à moins que les règlements n'en disposent autrement, les délais qui courent à compter d'une notification sont calculés comme suit :

1. lorsque la notification est remise par envoi recommandé avec récépissé, à compter du premier jour calendaire suivant celui où le courrier a été délivré au domicile du destinataire connu des ailes ou, le cas échéant, à son lieu de résidence ou au domicile qu'il a élu ;

2. lorsque la notification est remise par envoi recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique légale, à compter du troisième ouvrable suivant celui où le courrier a été remis aux services postaux ou envoyé par voie électronique ;
3. lorsque la notification intervient contre récépissé daté, à compter du premier jour calendaire qui suit.

Dans le cadre de l'actuel règlement juridique national, jour ouvrable désigne tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et fériés légaux.

Art. 5bis. Aux fins de l'application du présent règlement juridique national, il faut comprendre par :

1. « notification » : l'envoi d'un acte de procédure sous forme de copie. Cela se fait par pli recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique légale. S'il n'existe aucune adresse électronique, l'adresse électronique du secrétaire du club concerné sera utilisée. S'il n'y a aucun secrétaire du club, la notification se fait par les services postaux au domicile.
2. « domicile » : le domicile connu par les ailes ;
3. « adresse électronique légale » : l'adresse électronique connue par les ailes.

Toute notification ou communication au domicile ou à l'adresse électronique légale connus des ailes est réputée délivrée de manière régulière pour autant qu'aucune partie n'ait explicitement signifié un changement de domicile ou d'adresse électronique légale à l'aile concernée, par l'intermédiaire du secrétaire du club concerné ou non, en respectant le procédure (électronique) prévue.

Art. 6. Les voies de recours courantes sont l'opposition et l'appel.
Le cas échéant, des voies de recours extraordinaires existent également : le pourvoi en cassation et la tierce opposition.

CHAP 2. ORGANISATION

1. Les comités juridiques

Art. 7. Il existe au niveau de Volley Belgium asbl trois comités juridiques nationaux :

1. le comité juridique de première instance de Volley Belgium ;
2. le comité d'appel de Volley Belgium (deuxième instance) ;
3. le comité de cassation de Volley Belgium (cassation).

Toute contestation ou tout litige devra être porté en première instance devant le comité de première instance de Volley Belgium, sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

Art. 8. Les comités tiennent conseil à l'Eurovolleycenter sis à 1800 Vilvoorde, Beneluxlaan 22.

Art. 9. La composition des comités juridiques de Volley Belgium asbl

§1. Les présidents des comités sont nommés à durée indéterminée par le conseil d'administration de Volley Belgium à la majorité simple.

Les présidents sont réputés être neutres linguistiquement.

La fonction de président est ouverte aux hommes et aux femmes qui, au moment de leur nomination, ont atteint l'âge de 25 ans révolus, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques et sont membres d'une aile au moment de leur désignation.

Pour pouvoir être nommé président du comité de première instance de Volley Belgium, il faut, au moment de sa désignation, être titulaire d'un diplôme belge correspondant au grade de licencié,

master ou docteur en droit ou d'un diplôme étranger de même valeur ou justifier au moins d'une expérience pertinente.

Pour pouvoir être nommé président du comité d'appel et du comité de cassation de Volley Belgium, il faut, au moment de sa désignation, être titulaire d'un diplôme belge correspondant au grade de licencié, master ou docteur en droit ou d'un diplôme étranger de même valeur.

§2. Les présidents linguistiquement neutres composent eux-mêmes leur comité respectif, avec un maximum de 7 membres, dont le président. Le comité d'appel de Volley Belgium peut quant à lui se composer de 9 membres au maximum, dont le président.

Pour composer leur comité juridique national, les présidents linguistiquement neutres font appel aux membres des comités homonymes des ailes. Outre le président, linguistiquement neutre, chaque aile est systématiquement représentée avec une règle de parité entre les membres, au maximum comme suit :

1. le comité juridique de première instance de Volley Belgium :
 - 1 président linguistiquement neutre ;
 - 3 membres de Volley Vlaanderen asbl (VCE 0417.414.853) ;
 - 3 membres de la Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles asbl (BCE 0417.398.324).
2. le comité d'appel de Volley Belgium :
 - 1 président linguistiquement neutre ;
 - 4 membres de Volley Vlaanderen asbl ;
 - 4 membres de la Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles asbl ;
3. le comité de cassation de Volley Belgium :
 - 1 président linguistiquement neutre ;
 - 3 membres de Volley Vlaanderen asbl ;
 - 3 membres de la Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles asbl ;

Cependant, les membres du comité de cassation de Volley Belgium doivent, au moment de leur désignation, être titulaires d'un diplôme belge correspondant au grade de licencié, master ou docteur en droit ou d'un diplôme étranger de même valeur.

La composition des comités juridiques de Volley Belgium asbl est soumise chaque année à l'approbation de l'assemblée générale de Volley Belgium asbl.

Si l'assemblée générale de Volley Belgium n'accorde pas son approbation à la composition d'un comité juridique national, le président du comité juridique national concerné propose une nouvelle composition au conseil d'administration de Volley Belgium asbl. Le comité juridique national approuvé par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl siège jusqu'à l'assemblée générale suivante de Volley Belgium asbl, à l'approbation de laquelle il doit être soumis.

§3. Les comités juridiques de Volley Belgium asbl ne peuvent, par instance, comprendre plus d'un seul membre provenant d'un même club.

Le mandat des membres et présidents des comités juridiques de Volley Belgium asbl prend fin dans les cas suivants :

1. de plein droit dès lors que l'on n'est plus membre d'une des ailes ;
2. de plein droit dès lors que le membre atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de reconduction annuelle individuelle et explicite par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl ;
3. sur démission volontaire ;
4. en cas de destitution par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl, qui peut uniquement prendre cette décision pour des motifs graves (p. ex. si l'assemblée générale de Volley Belgium asbl ne donne pas son approbation), à la majorité des 3/4 des voix validement exprimées et après avoir entendu la personne concernée dans ses moyens de défense. La destitution doit également figurer explicitement à l'ordre du jour du conseil d'administration de Volley Belgium asbl ;
5. de plein droit en cas de perte partielle ou totale de ses droits civils et politiques ;

6. de plein droit en cas d'acceptation d'une fonction officielle ou d'un mandat dans un organe d'administration/une commission de Volley Belgium asbl ou des ailes ;
7. de plein droit en cas d'exercice de la fonction officielle active d'arbitre lors des compétitions organisées par Volley Belgium asbl et/ou par une aile ;
8. de plein droit en cas de nomination au poste de membre d'un parquet d'une aile ou du parquet fédéral de Volley Belgium asbl.

Aucun membre du comité juridique national de Volley Belgium asbl ne peut siéger dans une affaire qui concerne, même indirectement, un membre de sa famille, son club voire lui-même.

Nul ne peut être membre de plus d'un comité juridique national de Volley Belgium asbl.

§4. Les comités siègent toujours avec 3 membres, soit le président linguistiquement neutre et 1 membre par aile. Il faut donc pour chaque séance que le président convoque deux membres.

§5. Si le président d'un comité juridique national est inactif pour quelque raison que ce soit, il désignera parmi les membres du comité juridique national concerné un remplaçant, qui assumera ses fonctions pendant la période de son inactivité. Par cette désignation, le remplaçant est lui aussi réputé linguistiquement neutre pour la durée de la nomination temporaire.

§6. La présence de tous les membres du comité juridique national est requise pour délibérer et prendre des décisions de manière valide. Les décisions au sein de chaque comité juridique national sont prises à la majorité simple des voix.

2. Le parquet fédéral de Volley Belgium

Art. 10. Le parquet fédéral de Volley Belgium est un et indivisible.

Art. 11. Le parquet fédéral de Volley Belgium est sis à 9051 Gand, Loofblommestraat 7.
Un secrétariat est affecté au parquet fédéral de Volley Belgium. Il est dirigé par le secrétaire du parquet fédéral de Volley Belgium.

Art. 12. Le parquet fédéral de Volley Belgium agira en qualité de partie au procès. Il aura à ce titre le droit d'engager des poursuites et de faire appel à toutes les voies de recours. Le parquet fédéral de Volley Belgium requiert le cas échéant les sanctions applicables.

Art. 13. Le parquet fédéral de Volley Belgium est tenu d'être présent lors de toutes les séances des comités juridiques de Volley Belgium asbl. Néanmoins, les membres du parquet fédéral de Volley Belgium ne prennent sous aucun prétexte part aux délibérations des comités juridiques de Volley Belgium asbl.

Art. 14. Le parquet fédéral de Volley Belgium peut uniquement fournir un avis non contraignant concernant l'interprétation de la réglementation de Volley Belgium asbl sur demande de Volley Belgium asbl (sous réserve des exceptions explicitement déterminées par le règlement).

Le parquet fédéral de Volley Belgium peut être convié à toute réunion (conseil d'administration, assemblée générale, commissions, groupes de travail, etc.) de Volley Belgium asbl. Il a le droit de réclamer tous les procès-verbaux de ces réunions.

Art. 15. §1. Le parquet fédéral de Volley Belgium se compose du procureur fédéral (linguistiquement neutre) assisté de deux substituts du procureur fédéral. Au moins un des substituts doit appartenir à une autre aile. Les membres du parquet fédéral de Volley Belgium remplissent leur mission en toute indépendance et impartialité.

§2. Le parquet fédéral de Volley Belgium est dirigé par le procureur fédéral (linguistiquement neutre), qui en assure le contrôle hiérarchique. Il est responsable de l'organisation du parquet

fédéral de Volley Belgium et assure la nomination du secrétaire et des conseillers du parquet fédéral de Volley Belgium.

Sur simple requête du procureur fédéral et conformément à l'article 10, le parquet fédéral de Volley Belgium peut en tout temps faire appel aux membres du parquet des ailes.

Le secrétaire du parquet fédéral de Volley Belgium doit assumer toutes les tâches administratives et est soumis en cela à l'autorité et au contrôle du procureur fédéral. Le secrétaire du parquet fédéral de Volley Belgium prête assistance aux membres du parquet fédéral de Volley Belgium pour les travaux de documentation et de recherche, la compilation des dossiers et toutes les autres tâches, à l'exception de celles explicitement attribuées aux seuls membres et conseillers du parquet fédéral de Volley Belgium. Le secrétaire du parquet fédéral de Volley Belgium n'est pas soumis aux dispositions exposées à l'art. 16 et 17 du présent règlement, à l'exception de l'art. 17, 6) à 7)

§3. Les membres du parquet fédéral de Volley Belgium peuvent être assistés des conseillers du parquet fédéral de Volley Belgium. Les conseillers du parquet fédéral de Volley Belgium préparent les travaux des membres du parquet fédéral de Volley Belgium, sous leur autorité et dans le respect de leurs instructions. Ces conseillers peuvent être librement engagés par le procureur fédéral et ne sont pas soumis aux dispositions exposées à l'art. 16 et 17 du présent règlement, à l'exception de l'art. 17, 5) à 7). Tout substitut du procureur fédéral peut à tout moment proposer un conseiller du parquet fédéral de Volley Belgium auprès du procureur fédéral.

Art. 16. Le procureur fédéral est proposé et nommé par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Chaque aile a le droit de désigner 1 (un) substitut du procureur fédéral qui sera automatiquement nommé par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl. En plus des conditions générales de désignation, ces substituts du procureur fédéral doivent être affiliés auprès de leur aile. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

La fonction de procureur fédéral et de substitut du procureur fédéral est ouverte aux hommes et aux femmes qui, au moment de leur nomination, ont atteint l'âge de 30 ans révolus, jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques et sont membres d'une aile au moment de leur désignation. Pour pouvoir être nommé président, procureur fédéral ou substitut du procureur fédéral, il faut, au moment de sa nomination, être titulaire d'un diplôme belge correspondant au grade de licencié/master ou docteur en droit ou d'un diplôme étranger de même valeur.

Art. 17. Un seul membre par club au maximum peut entrer dans la composition du parquet fédéral de Volley Belgium.

Le mandat des membres du parquet fédéral de Volley Belgium prend fin dans les cas suivants :

1. de plein droit dès lors que l'on n'est plus membre d'une des ailes ;
2. de plein droit dès lors que le membre atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de reconduction annuelle individuelle et explicite par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl ;
3. sur démission volontaire ;
4. en cas de destitution par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl, qui peut uniquement prendre cette décision pour des motifs graves, à la majorité des 3/4 des voix validement exprimées et après avoir entendu la personne concernée dans ses moyens de défense. La destitution doit également figurer explicitement à l'ordre du jour du conseil d'administration de Volley Belgium asbl ;
5. de plein droit en cas d'acceptation d'une fonction officielle ou d'un mandat dans un organe d'administration/une commission de Volley Belgium asbl ou des ailes ;
6. de plein droit en cas de perte partielle ou totale de ses droits civils et politiques ;
7. de plein droit en cas de nomination en tant que membre du comité juridique national de Volley Belgium asbl ou d'un comité juridique des ailes.

CHAP 3. COMPÉTENCE

Art. 18. §1. Les comités juridiques de Volley Belgium asbl prennent connaissance de toutes les actions découlant d'une réglementation promulguée par Volley Belgium asbl.

§2. Les comités juridiques de Volley Belgium asbl prennent eux aussi connaissance de toutes les actions découlant de la réglementation concernant le statut joueur/joueuse JSS à l'exception des réclamations financières faisant suite à des contrats de travail entre un joueur/une joueuse/des entraîneurs JSS et des clubs ou entre des clubs entre eux.

Toutefois, en cas d'actions financières, en ce compris les litiges nés de contrats de travail, entre un joueur/une joueuse/des entraîneurs JSS et des clubs ou entre des clubs entre eux, les parties peuvent à tout moment faire appel à une procédure d'arbitrage.

La procédure ne peut être initiée si toutes les parties concernées n'ont pas marqué leur accord à celle-ci.

Les conditions permettant d'ouvrir une procédure d'arbitrage sont les suivantes :

1. L'accord sans réserve et par écrit de toutes les parties à la procédure d'arbitrage et aux délais dans lesquels celle-ci interviendra ;
2. L'accord sans réserve de toutes les parties à la composition du comité d'arbitrage ;
3. Si l'affaire est portée, en tout ou en partie, devant une juridiction civile au cours de la procédure d'arbitrage avant que soit connue la décision du comité d'arbitrage, la procédure sera interrompue ;
4. Le comité d'arbitrage statuera sur la question de savoir quelle(s) partie(s) doi(ven)t/devra/devront assumer les coûts de la procédure d'arbitrage ;
5. Les décisions du comité d'arbitrage seront communiquées par le secrétariat de Volley Belgium asbl aux parties et à l'aile/aux ailes à laquelle/auxquelles les parties sont affiliées ;
6. Si les décisions du comité d'arbitrage ou un jugement ou un arrêt d'une juridiction civile, passés en force de chose jugée, ne sont pas appliqués dans les délais fixés, le conseil d'administration de Volley Belgium asbl pourra décider :
 - que les dettes seront assimilées à des dettes à l'égard de la fédération et agira comme prévu dans son règlement interne ;
 - de demander à l'aile responsable la suspension ou le rejet de la réinscription de l'équipe/du joueur concerné lors de la compétition nationale suivante ainsi que le renvoi du club devant l'aile à laquelle il est affilié.

§3. Les autorités flamandes et wallonnes prévoient des décrets et arrêtés d'exécution concernant la santé, la sécurité et le régime de travail pour les sportifs et volontaires. Ces décrets et arrêtés d'exécution exposent les procédures prévues par les autorités afin de sanctionner les infractions et trancher les litiges et contestations.

Leur affiliation oblige les membres de Volley Belgium asbl et des ailes à s'y conformer.

Art. 19. Toute contestation ou tout litige devra être porté en première instance devant le comité de première instance de Volley Belgium, sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

Le comité d'appel de Volley Belgium prend connaissance de l'appel contre les décisions prises en première instance par le comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Le comité de cassation de Volley Belgium prend connaissance des pourvois en cassation contre les décisions du comité juridique de première instance de Volley Belgium rendues en dernier ressort, ainsi que ceux introduits contre les décisions rendues par le comité d'appel de Volley Belgium.

Art. 20. §1. Si une action revêt un caractère à la fois national et division/provincial/régional, seul le niveau national est habilité à statuer.

§2. Les litiges entre les deux ailes relèvent exclusivement de la compétence des comités juridiques de Volley Belgium asbl.

Art. 21. §1. Si une partie conteste la compétence d'un comité juridique national, seuls l'autre partie et/ou le parquet fédéral de Volley Belgium peuvent demander le renvoi de l'affaire devant le comité de cassation de Volley Belgium, qui se prononcera sur le dossier en dernière instance. Si aucun renvoi n'est réclamé, le comité juridique devant lequel l'affaire est pendante se prononce lui-même sur sa compétence.

L'affaire est portée devant le comité de cassation de Volley Belgium sans formalité autre que l'indication du renvoi sur la feuille d'audience et que le transfert du dossier par le parquet fédéral de Volley Belgium au président du comité de cassation de Volley Belgium dans les cinq jours calendaires.

La partie ne peut rejeter la compétence d'un comité juridique national devant lequel l'affaire est pendant que si elle indique l'organe juridique qui, selon elle, est compétent.

§2. Lorsqu'un comité juridique national constate son incompétence d'office, l'affaire doit être renvoyée devant le comité de cassation de Volley Belgium. Il n'existe aucune voie de recours contre cette décision.

L'affaire est portée devant le comité de cassation de Volley Belgium sans formalité autre que la signification du renvoi sur la feuille d'audience et que le transfert du dossier par le parquet fédéral de Volley Belgium au président du comité de cassation de Volley Belgium dans les cinq jours calendaires.

§3. Le président du comité de cassation de Volley Belgium confirme par courriel à toutes les parties concernées la transmission du dossier dès sa réception. Dans les cinq jours calendaires à compter du jour suivant la réception du dossier, le président du comité de cassation de Volley Belgium fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral de Volley Belgium. Le parquet fédéral de Volley Belgium convoque les parties dans un délai d'au moins cinq jours calendaires par notification. Le comité de cassation de Volley Belgium statue sans délai.

§4. Toute décision relative à la compétence a pour effet le renvoi de l'affaire devant le comité juridique compétent désigné. La décision est contraignante pour le comité juridique devant lequel l'action est renvoyée, à condition que celui-ci soit en mesure de juger le fond de l'affaire en toute indépendance.

§5. Dans les cinq jours calendaires à compter de la décision, le parquet fédéral de Volley Belgium transmet le dossier au président du comité juridique saisi de l'affaire.

Dans les cinq jours calendaires à compter du jour suivant la réception du dossier, le président concerné fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral de Volley Belgium.

A la requête du parquet fédéral de Volley Belgium, les parties sont convoquées à comparaître par notification dans un délai d'au moins dix jours calendaires au lieu, à la date et à l'heure de l'audience lors de laquelle l'affaire sera traitée. Un duplicata de la décision de renvoi est joint à cette convocation. L'affaire reprend au stade où on l'a laissée en suspens.

Art. 22. Compétence en matière de dopage

En matière de dopage, tous les termes doivent être interprétés conformément à la législation anti-dopage flamande ou wallonne.

Outre les pratiques dopantes par les sportifs et accompagnateurs interdites par décrets, le recours au dopage par un accompagnateur est également interdit.

Les organes disciplinaires des communautés flamande et française sont compétents pour statuer sur les pratiques dopantes des sportifs non professionnels.

L'organe disciplinaire afférent pour les sportifs d'élite et accompagnateurs est compétent pour traiter les pratiques dopantes de ceux-ci.

Le recours au dopage dans le chef d'un accompagnateur (ce qui ne revient pas à une pratique dopante) tombe par contre bien sous la compétence des comités juridiques de Volley Belgium.

CHAP 4. PROCÉDURE

Art. 23. Types d'actions

§1. Actions administratives

Il s'agit d'actions visant à obtenir une décision d'un(e) organe d'administration/commission/jury de Volley Belgium asbl ou à faire annuler le résultat d'une compétition de Volley Belgium asbl. Cette décision peut être suspendue par le parquet fédéral de Volley Belgium lorsque l'action administrative satisfait à première vue aux conditions décrites à l'art. 27. Ce jugement sera rendu et porté à la connaissance de toutes les parties concernées sans délai par le parquet fédéral de Volley Belgium. Ce jugement n'est pas susceptible de recours.

§2. Actions disciplinaires

Il s'agit d'actions destinées à obtenir des sanctions disciplinaires à l'encontre de membres ou organes de Volley Belgium asbl.

Les clubs sont coresponsables du comportement de leurs joueurs, membres, responsables, supporters et de toutes les personnes assumant une fonction au nom du club au cours d'une compétition officielle. Une poursuite disciplinaire à l'encontre d'un club est possible dans ces conditions.

Lorsqu'un organe d'administration/une commission/un jury de Volley Belgium asbl prend des mesures d'ordre ou d'ordre intérieur, ces dernières sont également susceptibles de donner lieu à une action administrative. Ces mesures peuvent être suspendues par le parquet fédéral de Volley Belgium lorsque l'action satisfait à première vue aux conditions décrites à l'art. 27. Ce jugement sera rendu et porté à la connaissance de toutes les parties concernées sans délai par le parquet fédéral de Volley Belgium. Ce jugement n'est pas susceptible de recours.

Lorsque des mesures d'ordre ou d'ordre intérieur sont prises par les associations fédératives de ligue assurant éventuellement la représentation à l'égard des clubs de ligue affiliés à une aile, celles-ci doivent d'abord être approuvées par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl et sont également susceptibles de donner lieu à une action administrative. Ces mesures peuvent être suspendues par le parquet fédéral de Volley Belgium lorsque l'action satisfait à première vue aux conditions décrites à l'art. 27. Ce jugement sera rendu et porté à la connaissance de toutes les parties concernées sans délai par le parquet fédéral de Volley Belgium. Ce jugement n'est pas susceptible de recours.

§3. Actions financières

Il s'agit des actions destinées à régler les litiges financiers revêtant un caractère national entre:

- les clubs entre eux, pour autant toutefois qu'au moins l'un d'entre eux appartienne à une autre aile. Lorsque le litige financier concerné oppose des clubs appartenant à une même aile, seuls les comités de l'aile concernée sont compétents ;
- Volley Belgium asbl et une aile ;
- les ailes entre elles.

Les comités juridiques de Volley Belgium asbl ne sont toutefois pas compétents pour se saisir des contestations de type financier découlant de contrats de travail entre joueur/joueuse/entraîneurs JSS et des clubs ou entre des clubs.

Art. 24. Traitement des actions

§1. Le parquet fédéral de Volley Belgium se voit remettre tous les actions et rapports d'arbitrage, sous peine d'irrecevabilité. Il est habilité à déférer des actions officielles s'il l'estime nécessaire.

§2. Le parquet fédéral de Volley Belgium décide ensuite :

- 1) d'engager une enquête préliminaire ; *ou*
- 2) de classer une action ou un rapport d'arbitrage qui lui est soumis ; *ou*
- 3) de proposer un arrangement à l'amiable ; *ou*
- 4) en concertation avec le président du comité juridique national compétent, de la date à laquelle ledit comité tiendra séance concernant l'action ou le rapport d'arbitrage soumis.

Cette décision est notifiée aux parties concernées dans les quinze jours calendaires à compter du jour de l'action ou du rapport d'arbitrage.

Une fois terminée l'enquête préliminaire, le parquet fédéral de Volley Belgium prend une décision conformément à l'art. 24 §2, 2) à 4).

§3. Le parquet fédéral de Volley Belgium compile le dossier, cherche à savoir si des témoins doivent être appelés et qui doit être convoqué à comparaître en qualité de témoin.

Le parquet fédéral de Volley Belgium est compétent pour réclamer tous les documents nécessaires (comme la feuille de match), afin de compléter le dossier.

§4. Le parquet fédéral de Volley Belgium rédige la convocation à comparaître devant le comité juridique national de la/des partie(s) concernée(s) et du/des témoins(s) éventuel(s). Cette convocation reprend systématiquement le lieu, le jour et l'heure de l'audience.

§5. Le parquet fédéral de Volley Belgium est compétent pour interjeter appel à l'encontre des décisions du comité juridique de première instance de Volley Belgium et introduire un pourvoi en cassation à l'encontre des décisions du comité d'appel de Volley Belgium.

§6. Dans les dix jours calendaires à compter du jour suivant l'introduction d'une action ou l'envoi d'un rapport d'arbitrage, le parquet fédéral de Volley Belgium envoie une copie pour information au secrétariat de Volley Belgium et/ou au secrétariat respectif de l'aile. L'original est classé au parquet fédéral de Volley Belgium.

Le parquet fédéral de Volley Belgium informera également tout secrétariat concerné de toute décision prise par le parquet fédéral de Volley Belgium ou par un comité juridique national. Dans les trois jours calendaires à compter de la réception, chaque secrétariat concerné envoie une copie pour information au/aux :

1. membres de son conseil d'administration ;
2. responsable de sa commission d'arbitrage ;
3. responsable de sa commission de compétition/au responsable des rencontres.

Art. 25. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable

§1. Le parquet fédéral de Volley Belgium peut classer sans suite toute action et tout rapport d'arbitrage s'il estime inopportun d'y donner suite ou si l'action ou le rapport d'arbitrage sont irrecevables.

Le parquet fédéral de Volley Belgium rédige à cet effet une décision motivée. Cette décision de classement est remise aux parties concernées par notification.

Dans le mois suivant le jour où de nouvelles circonstances graves sont connues, le parquet fédéral de Volley Belgium peut toutefois revenir sur une décision de classement sans suite prise précédemment.

§2. Si une partie concernée n'est pas d'accord avec la décision motivée de classement, elle a dix jours calendaires à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium et lui demander devant le comité juridique national compétent avant que l'action soit jugée.

Si un arbitre n'est pas d'accord avec une décision de classement de son rapport d'arbitrage, seule la commission d'arbitrage compétente préconvoquée peut introduire par courrier recommandé une requête dans les dix jours à compter de la prise de connaissance de ladite décision.

Le parquet fédéral de Volley Belgium, en concertation avec le président du comité juridique national compétent, détermine ensuite, dans les quinze jours à compter de celui suivant la date de l'envoi de la requête, la date à laquelle siégera le comité juridique.

§3. Le parquet fédéral de Volley Belgium peut en tout temps soumettre une proposition de règlement à l'amiable sans convocation de la/des partie(s) concernée(s). Le parquet fédéral de Volley Belgium peut proposer un règlement à l'amiable dans le cadre d'actions disciplinaires. La/les partie(s) concernée(s) peu(ven)t notamment demander de verser une certaine somme à Volley Belgium et/ou à une aile et/ou accepter une autre sanction prévue. Le parquet fédéral de Volley Belgium peut également proposer un règlement à l'amiable dans le cadre d'actions administratives et financières.

Toutefois, en cas de règlement à l'amiable, le parquet fédéral de Volley Belgium ne peut proposer au plus qu'une suspension d'un mois et/ou une amende maximale de € 2.500,00. Pour le reste, le parquet fédéral de Volley Belgium jouit de toute la latitude qu'il pourrait désirer à titre discrétionnaire pour formuler un règlement à l'amiable.

Le parquet fédéral de Volley Belgium fixe les modalités et le délai régissant le versement. Le parquet fédéral de Volley Belgium fixe également la période de suspension.

§4. Le parquet fédéral de Volley Belgium ne peut proposer de sanction dans le cadre d'un règlement à l'amiable si la partie concernée a déjà été sanctionnée par le parquet fédéral de Volley Belgium ou un comité juridique national dans le cadre d'un règlement à l'amiable au cours des 12 mois précédents pour une infraction similaire.

Le parquet fédéral de Volley Belgium ne peut pas non plus proposer de sanction dans le cadre d'un règlement à l'amiable lorsque l'affaire est pendante devant un comité juridique national.

§5. La proposition de règlement à l'amiable est transmise par notification aux parties concernées. Le courrier expose la procédure à suivre ainsi que la date avant laquelle la/les partie(s) sanctionnée(s) doit(vent) consentir au règlement à l'amiable.

§6. L'assentiment au règlement à l'amiable et son exécution dans le délai fixé par le parquet fédéral de Volley Belgium éteignent toute autre poursuite.

§7. Si le règlement à l'amiable n'a pas été accepté par une partie concernée dans le délai imparti, la procédure habituelle suit de nouveau son cours pour cette partie, voire pour toutes les parties.

En cas de refus et de non-exécution de la proposition de règlement à l'amiable, le parquet fédéral de Volley Belgium soumettra l'affaire au comité juridique national compétent ou la classera malgré tout sans suite. Le cas échéant, le parquet fédéral de Volley Belgium, en concertation avec le président du comité juridique national compétent, déterminera dans les quinze jours la date à laquelle siégera le comité juridique.

Art. 26. §1. Un membre ou un club engageant une procédure judiciaire à l'encontre d'un organe, un club ou un membre de Volley Belgium asbl sans avoir préalablement épuisé toutes les procédures juridiques règlementaires prévues par Volley Belgium asbl peut être exclu lors de l'assemblée générale suivante de Volley Belgium asbl. La proposition d'exclusion est soumise par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl.

§2. Lorsque les associations fédératives de ligue assurant éventuellement la représentation engagent une procédure judiciaire à l'encontre d'un organe, un club ou un membre de Volley Belgium asbl sans avoir préalablement épuisé toutes les procédures juridiques règlementaires prévues par Volley Belgium asbl, le conseil d'administration de Volley Belgium asbl est en droit de mettre un terme avec effet immédiat à sa collaboration avec l'association concernée.

§3. Le présent article ne s'applique pas en cas d'atteinte à l'intégrité physique.

Art. 27. Introduction de l'action

Sous peine d'irrecevabilité, chaque action doit :

1. mentionner les faits sur lesquels elle s'appuie ;
2. exposer clairement ses attentes ;
3. être signée par :
 - le plaignant : en cas d'action individuelle.
 - le président et le secrétaire du club : si l'action émane du club.
Si un président ou un secrétaire ou les deux se trouvent dans l'incapacité de signer l'acte de procédure pour cause de maladie, d'absence de longue durée ou de force majeure, une délégation de signature est possible conformément aux dispositions pertinentes exposées notamment dans le règlement de l'aile concernée.

Le parquet fédéral de Volley Belgium peut, en cas de doute, vérifier à tout moment et d'office si les signatures du président et du secrétaire correspondent à celles apposées sur la feuille de garde conservée par le secrétariat de l'aile concernée.

- le responsable : si l'action émane d'une commission.
En pareil cas, il n'assume la responsabilité qu'au nom de sa commission.
Si ce responsable agit au nom de Volley Belgium asbl, il doit disposer d'une procuration du conseil d'administration de Volley Belgium asbl avant sa comparution.
4. être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium, et
1. déposée dans un bureau de poste au plus tard le dixième jour calendaire à compter du jour suivant la survenance des faits suspectés. Toute action concernant des faits visés à l'art. 50 alinéa 1 du présent règlement (Chapitre 7. Procédure accélérée) doit en revanche être déposée dans un bureau de poste au plus tard le cinquième jour calendaire à compter du jour suivant la survenance des faits suspectés ;
 2. si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de dix jours calendaires court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;
 3. le délai de dix jours calendaires ne s'applique pas aux actions financières prévues (cf. art. 23 §3). Ces actions peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin ;

Art. 28. Soumission d'un rapport d'arbitrage

Tout arbitre est tenu de dresser un rapport d'arbitrage lors de l'exclusion d'un participant à la compétition ou si des irrégularités ou incidents sont survenus au cours de la compétition ou surviennent ultérieurement. Il se sert à cette fin du formulaire standard mis à sa disposition par le parquet fédéral de Volley Belgium ou de son identifiant personnel. Le rapport d'arbitrage signé (numériquement) par l'arbitre doit être envoyé au parquet fédéral de Volley Belgium, par simple courrier ou courriel, dans un délai de dix jours calendaires à compter du jour suivant les faits. En cas de faits visés à l'art. 50 alinéa 1 du présent règlement (Chapitre 7. Procédure accélérée), le rapport doit être envoyé dans les cinq jours calendaires à compter du jour suivant les faits.

Tous les membres des commissions d'arbitrage respectives ainsi que le parquet fédéral de Volley Belgium peuvent soumettre des recommandations aux arbitres concernant la façon de dresser un rapport d'arbitrage.

Art. 29. Action d'office

§1. Le parquet fédéral de Volley Belgium est habilité à déférer des actions d'office s'il l'estime nécessaire.

Dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la prise de connaissance des faits, le parquet fédéral de Volley Belgium est tenu d'informer les parties concernées de l'action d'office par envoi d'une notification.

Cette action doit clairement mentionner les objectifs poursuivis et les parties concernées sont tenues informées des modalités leur permettant de consulter le dossier. Les parties concernées peuvent faire connaître leurs remarques par écrit ou oralement et peuvent demander à être entendues.

§2. Le parquet fédéral de Volley Belgium mène une enquête et compile un rapport.

§3. Le rapport peut comprendre une décision de classement sans suite ou une proposition de règlement à l'amiable. Si en revanche le parquet fédéral de Volley Belgium est d'avis que l'action doit immédiatement devenir pendante devant le comité juridique national compétent, il détermine alors dans les quinze jours calendaires à compter du jour suivant l'élaboration dudit rapport et en

concertation avec le président du comité juridique national compétent, la date à laquelle le comité juridique national siégera.

Art. 30. Convocation

§1. Le parquet fédéral de Volley Belgium cite les parties concernées à comparaître en leur envoyant une notification au moins dix jours calendaires avant l'audience. Cette convocation comprend systématiquement :

1. les données des parties concernées connues des ailes : le nom (et le prénom), le domicile/siège et, le cas échéant, l'adresse électronique légale ;
2. le lieu, le jour et l'heure de l'audience ;
3. l'objet ou un résumé succinct des moyens de la demande.

La convocation à comparaître stipule systématiquement que les témoins doivent être annoncés au parquet fédéral de Volley Belgium au plus tard trois jours ouvrables avant l'audience.

§2. Chaque comité juridique national peut charger le parquet fédéral de Volley Belgium de citer à comparaître des personnes supplémentaires qu'il souhaite entendre.

Cette convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de l'audience, ainsi que les motifs de la convocation. La convocation peut survenir par tous les moyens possibles.

§3. Si un témoin convoqué à comparaître ne peut pas se présenter à l'audience pour un motif valable, il doit le notifier par écrit au parquet fédéral de Volley Belgium. Le témoin concerné peut joindre sa déposition écrite à cette notification.

Les comités juridiques peuvent mandater le parquet fédéral de Volley Belgium afin qu'il convoque à une autre date le témoin concerné.

Si le témoin se montre clairement réticent à accepter la nouvelle convocation, une action peut sur demande être engagée à son encontre par le parquet fédéral de Volley Belgium.

Art. 31. Communication des pièces

Avant d'en faire usage, les parties doivent s'échanger par voie électronique leurs pièces pertinentes et conclusions éventuelles. Il faut impérativement qu'une copie électronique de toute communication des pièces soit transmise au parquet fédéral de Volley Belgium.

Toutes les pièces pertinentes et conclusions éventuelles qui ne sont pas produites par voie électronique au moins trois jours avant l'audience sont d'office écartées des débats. Les pièces et conclusions éventuelles produites après ce délai ne peuvent être acceptées par le président du comité juridique national concerné qu'exceptionnellement et sur accord de toutes les parties.

Les parties peuvent demander au président du comité juridique national concerné la permission de répondre malgré tout aux pièces et conclusions soumises le dernier jour du délai. Le président du comité juridique national concerné statue sur cette requête par jugement interlocutoire. Il n'existe aucune voie de recours contre cette décision.

Art. 32. Jugement de la demande ou du rapport d'arbitrage

§1. La comparution des parties

1. Toutes les audiences sont publiques, à moins que le comité juridique décide, à la requête motivée d'une partie, de siéger à huis clos. Si la publicité des débats présente des risques pour l'ordre public ou pour les bonnes mœurs, le comité juridique national doit systématiquement siéger à huis clos.

2. Le traitement de l'affaire se fait de manière contradictoire. Si une partie convoquée en bonne et due forme ne comparaît pas à l'audience, l'affaire est traitée par défaut.

3. Les organes ou clubs sont représentés par un ou plusieurs de leurs membres.

4. Chaque partie est en droit de se faire représenter ou assister d'une ou plusieurs personnes de son choix, que celle(s)-ci soi(en)t ou non membre(s) d'une fédération ou d'une aile. Le responsable doit dans tous les cas être détenteur d'une procuration écrite signée par la partie.

Si la personne convoquée est mineure au moment de la comparution, il doit être accompagné à l'audience par son représentant légal (ou son conseil) ou par une personne à qui son représentant légal aura remis une procuration.

Cependant, tout mineur peut également se faire représenter par son représentant légal (ou son conseil) ou par une personne à qui son représentant légal aura remis une procuration. La présence de mineurs peut uniquement être requise si le président ou les parties le jugent souhaitable. Cette question ne peut en aucun cas donner lieu à un jugement par défaut si le représentant légal (ou son conseil) est présent.

5. Les associations fédératives de ligue assurant éventuellement la représentation peuvent comparaître en tant que parties intéressées dans les litiges qui concernent la fédération concernée.

6. Les parties ont le droit de se faire assister par un interprète si une d'entre elles ne maîtrise pas les langues de la procédure (néerlandais/français). Les frais en sont assumés par les parties elles-mêmes.

§2. Le déroulement de la séance

1. Le président du comité juridique national concerné expose le dossier et pose des questions aux parties s'il le juge nécessaire.

2. Le parquet fédéral de Volley Belgium explique ensuite sa requête oralement.

3. Les parties ont le droit, tout comme le parquet fédéral de Volley Belgium, de demander des mesures d'instruction (comme l'audition de témoins et experts), et ce, pour la durée des débats.

Le comité juridique national enjoint le parquet fédéral de Volley Belgium de mener une enquête complémentaire, soit d'office soit à la requête, ou il rejette la demande d'enquête complémentaire. Le comité juridique national statuera à ce sujet dans le cadre d'un jugement interlocutoire ou dans sa décision finale.

4. Les parties présentent leurs moyens de défense. La charge de la preuve pour les faits présumés incombe à la partie requérante. La partie adverse est à tout moment en droit de soumettre une preuve inverse.

5. Le président du comité juridique national concerné clôt les débats. Ensuite, l'affaire est examinée en délibéré avant la sentence à l'audience ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos.

Le parquet fédéral de Volley Belgium n'assiste pas aux délibérations sous peine de nullité.

6. Le comité juridique national peut ordonner la réouverture des débats, si des motifs légitimes existent.

Art. 33. Les frais

Les frais sont assumés par la partie succombante et sont toujours chiffrés dans le prononcé. Le comité juridique national concerné peut également partager les frais entre les parties, à condition que la décision en soit motivée.

Les frais comprennent :

1. les frais de déplacement des membres du comité juridique national concerné, du parquet fédéral de Volley Belgium et des témoins convoqués ;
2. les frais éventuels des actes d'instruction ;
3. un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier, déterminé chaque année par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl, tant pour la première instance que pour le degré d'appel et de cassation.

Dans le mois suivant la facturation par la comptabilité de Volley Belgium asbl, la partie qui succombe réglera à la trésorerie les frais judiciaires chiffrés dans la décision.

Si le paiement n'intervient pas, le club perd tous les matches par forfait de la date où la dette est en souffrance à celle du paiement effectif. Cette sanction ne peut être appliquée que dix jours calendaires à compter de la notification de la dette par courrier recommandé, si la somme due n'a toujours pas été réglée.

CHAP 5. JUGEMENT

Art. 34. Mesures

§1. À l'encontre d'une personne :

1. Un avertissement (= réprimande).
2. Un blâme (= condamnation).
3. Une suspension pour la période déterminée par le comité juridique national ou pour une/des fonction(s) déterminée(s) ou pour toutes les fonctions officielles, à l'exception de la fonction d'arbitre. Si la personne suspendue exerce une fonction active d'arbitre, le parquet fédéral de Volley Belgium transmettra dans les cinq jours le dossier à la commission d'arbitrage compétente, en requérant de manière contraignante qu'elle mette l'affaire à l'ordre du jour et la traite lors de la première assemblée qui suit.

Abstraction faite d'une mesure imposée, le parquet fédéral de Volley Belgium peut également formuler une requête contraignante similaire s'il a constaté lors de son enquête que l'arbitre a eu un comportement qui contrevient à la réglementation.

Dans ces deux cas, le parquet fédéral de Volley Belgium et une partie concernée qui ne serait pas d'accord avec la décision motivée de la commission d'arbitrage compétente peuvent, dans les dix jours calendaires de la notification de la décision, par envoi d'un courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium, réclamer par action disciplinaire que le dossier soit soumis au comité juridique national compétent. Ce comité sera habilité à juger avec un total pouvoir d'appréciation et sans aucune limite.

Si une suspension est prononcée à l'encontre d'un président, d'un secrétaire ou d'un responsable financier, le comité juridique national du club doit, le cas échéant, accorder un délai de 30 jours calendaires afin de remplacer (provisoirement) la personne concernée. Le club doit informer le secrétariat de l'aile respective de ce remplacement (provisoire) dans l'optique d'obtenir une délégation du mandat.

La suspension peut être prononcée de manière absolue ou partiellement conditionnelle.

4. Une suspension à vie pour une fonction particulière ou toutes les fonctions, à l'exception de celle d'arbitre. Si la personne suspendue exerce une fonction active d'arbitre, le parquet fédéral de Volley Belgium transmettra le dossier à la commission d'arbitrage compétente dans les cinq jours, en requérant de manière contraignante qu'elle mette l'affaire à l'ordre du jour et la traite lors de la première assemblée qui suit.
Abstraction faite d'une mesure imposée, le parquet fédéral de Volley Belgium peut également formuler une requête contraignante similaire s'il a constaté lors de son enquête que l'arbitre s'est rendu coupable de faits graves d'inconduite.
Dans ces deux cas, le parquet fédéral de Volley Belgium et une partie concernée qui ne serait pas d'accord avec la décision motivée de la commission d'arbitrage compétente peuvent, dans les dix jours calendaires de la notification de la décision, par envoi d'un courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium, réclamer par action disciplinaire que le dossier soit soumis au comité juridique national compétent, celui-ci étant habilité à juger avec un total pouvoir d'appréciation et sans aucune limite.
Si cette suspension est prononcée à l'encontre d'un président, d'un secrétaire ou d'un responsable financier, le comité juridique national du club doit accorder un délai de 30 jours calendaires afin de remplacer la personne concernée et d'envoyer une nouvelle feuille de garde au secrétariat de l'aile respective.
5. Tout recours au dopage par un accompagnateur (non sportif) est sanctionné par une interdiction faite à celui-ci d'accompagner des membres pour une durée de :
 - douze mois au moins pour une première infraction ;
 - vingt-quatre mois au moins pour une deuxième infraction ;
 - à vie pour une troisième infraction.
6. Un mandat alternatif sélectionné parmi la liste approuvée chaque année par le conseil d'administration de Volley Belgium asbl. Si la liste n'est pas mise à jour, la dernière à avoir été entérinée est applicable. Ce mandat peut être émis de manière absolue ou partiellement conditionnelle.
7. La résiliation de l'affiliation d'un membre adhérent de Volley Belgium asbl conformément à l'art. 8 des statuts.

§2. À l'encontre d'un club :

1. Un avertissement (= réprimande).
2. Un blâme (= condamnation).
3. Une amende, d'un montant maximum de € 20.000,00. Celle-ci peut être infligée de manière absolue ou partiellement conditionnelle.
4. L'obligation de partager avec ses membres et/ou spectateurs certains rapports pendant une période donnée, éventuellement assortie d'une amende pour le cas où la sanction infligée ne serait pas (totalement) respectée.
5. L'obligation d'organiser une ou plusieurs compétitions à huis clos. Cela signifie qu'aucun spectateur, qu'il ait ou non payé, n'est admis à entrer dans la salle, à l'exception :
 - a. de trois membres du conseil d'administration des deux clubs, signalés à l'avance (au moins 1 jour ouvrable) et par écrit au parquet fédéral de Volley Belgium ;
 - b. des membres du conseil d'administration de Volley Belgium asbl ou de l'aile concernée ;
 - c. des membres du parquet fédéral de Volley Belgium ou du parquet fédéral d'une aile ;
 - d. des membres de la commission d'arbitrage concernée et/ou le(s) observateur(s) mandaté(s) par elle.
6. Perte d'une compétition par forfait.
7. L'exclusion d'une équipe ou de toutes les équipes du championnat en cours.
8. Le refus d'inscrire une équipe, plusieurs d'entre elles ou toutes au championnat suivant.
9. La transmission du dossier d'action financière de Volley Belgium au conseil d'administration de l'aile afin de suspendre le club administrativement pour le cas où celui-ci ne respecterait pas le jugement rendu sur un litige financier, ainsi que défini à l'article 23 §3.

10. Un mandat alternatif sélectionné parmi la liste approuvée chaque année par le conseil d'administration de Volley Belgium. Si la liste n'est pas mise à jour, la dernière à avoir été entérinée est applicable. Ce mandat peut être émis de manière absolue ou partiellement conditionnelle.

§3. Le comité juridique national décide de la prise d'effet de toute mesure.

§4. Toute mesure prononcée par un comité juridique national de Volley Belgium asbl ou infligée par le parquet fédéral de Volley Belgium à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable s'applique automatiquement tant au niveau de Volley Belgium qu'au niveau des ailes.

Toute mesure prononcée par un comité juridique d'une aile ou infligée par le parquet fédéral d'une aile à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable s'applique aussi automatiquement au niveau de Volley Belgium asbl.

Art. 35. Les décisions

§1. Toute décision d'un comité juridique national doit être suffisamment motivée et son original est signé par le président du comité juridique national concerné. La décision originale signée (le cas échéant électroniquement) est transmise par le président du comité juridique national concerné au secrétariat du parquet fédéral de Volley Belgium. Dans les dix jours calendaires à compter du jour suivant celui du jugement, le président du comité juridique national concerné transmet une copie de cette décision par notification aux personnes et entités suivantes :

1. le requérant ;
2. la personne, le club ou l'organe qui sont visés par la procédure ;
3. le parquet fédéral de Volley Belgium ;
4. la partie adverse s'il s'agit d'une rencontre et que l'action a pour but de modifier le résultat de celle-ci ;
5. les témoins ;
6. L'arbitre ou les arbitres concerné(s).

Les frais de justice et frais administratifs doivent être mentionnés lors de la notification des décisions.

§2. Si un jugement impose l'exécution immédiate d'une mesure, il faut que cela soit explicitement motivé dans la décision.

§3. Tout jugement sera publié sur le site Internet officiel de Volley Belgium asbl et de l'aile concernée dès lors que plus aucune opposition, aucun appel et aucun pourvoi en cassation n'est possible.

§4. Le parquet fédéral de Volley Belgium est responsable de l'exécution des décisions prises par les comités juridiques nationaux.

CHAP 6. MOYENS DE RECOURS

Art. 36. Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n’y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s’appliquent aux moyens de recours.

1. Opposition

Art. 37. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si ces décisions concernent l’issue d’un match.

Sous peine d’irrecevabilité, l’opposition motivée doit être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium dans un délai de dix jours à compter du rendu de la décision. Le parquet convoque alors les parties devant le comité juridique national qui a pris cette décision.

Art. 38. Lorsqu’elle est introduite dans les délais, l’opposition entraîne la suspension de l’exécution de la décision attaquée, pour autant que cette dernière ne revête pas un caractère immédiatement exécutoire.

Art. 39. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l’audience, plus aucune opposition n’est recevable.

2. Tierce opposition

Art. 40. À l’exception des affaires jugées en comité de cassation, une tierce opposition, ouverte à toute personne qui n’a pas été partie à l’affaire, est possible dans toute procédure, sauf contre les décisions concernant l’issue d’un match.

Une tierce opposition introduite dans les délais ne suspend pas l’exécution de la décision attaquée.

Art. 41. Sous peine d’irrecevabilité, la tierce opposition motivée doit être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium dans un délai d’un mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet officiel de Volley Belgium. Le parquet convoque alors les parties devant le comité juridique national qui a pris cette décision.

3. L’appel

Art. 42. Chacune des parties concernées est en droit de faire appel de toute décision prise en première instance.

Sous peine d’irrecevabilité, l’appel motivé doit être envoyé par courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium dans un délai de dix jours à compter du rendu de la décision. Le parquet convoque alors les parties devant le comité d’appel de Volley Belgium.

Art. 43. Le président du comité d’appel de Volley Belgium doit également porter toute décision à la connaissance du comité juridique de première instance de Volley Belgium qui avait prononcé la décision attaquée. Il dispose pour ce faire d’un délai de dix jours calendaires à compter du jour suivant le jugement.

Art. 44. Lorsqu’il est introduit dans les délais, l’appel entraîne la suspension de l’exécution de la décision attaquée, pour autant que cette dernière ne revête pas un caractère immédiatement exécutoire.

4. Cassation

Art. 45. Il est possible de se pourvoir en cassation contre toute décision prise en dernier ressort par un comité juridique de première instance de Volley Belgium ou par le comité d'appel de Volley Belgium.

Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé doit être envoyé par courrier recommandé au parquet fédéral de Volley Belgium dans un délai de quinze jours de la notification de la décision. Le parquet convoque alors les parties devant le comité de cassation de Volley Belgium.

Art. 46. Un pourvoi en cassation introduit dans les délais ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Art. 47. Un pourvoi en cassation n'est permis que pour des motifs d'infraction aux statuts et règlements en vigueur ou de violation des principes généraux du droit.

Art. 48. Le président du comité de cassation de Volley Belgium doit également porter toute décision prise par ledit comité à la connaissance du comité d'appel ou du comité de première instance de Volley Belgium. Il dispose pour ce faire d'un délai de dix jours calendaires à compter du jour suivant le jugement.

Art. 49. Si le comité de cassation de Volley Belgium annule une décision, il renvoie l'affaire devant le comité d'appel de Volley Belgium ou le comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Dans les cinq jours calendaires à compter du jour suivant l'envoi de cette décision, le parquet fédéral de Volley Belgium transmet le dossier au président du comité d'appel de Volley Belgium ou au comité juridique de première instance de Volley Belgium.

Dans les cinq jours calendaires à compter du jour suivant la réception du dossier, le président du comité d'appel de Volley Belgium ou du comité juridique de première instance fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral de Volley Belgium.

A la requête du parquet fédéral de Volley Belgium, les parties sont convoquées à comparaître par notification dans un délai d'au moins dix jours calendaires au lieu, à la date et à l'heure de l'audience lors de laquelle l'affaire sera jugée. Un duplicata de la décision du comité de cassation de Volley Belgium est joint à cette convocation.

Le comité d'appel de Volley Belgium ou le comité juridique de première instance de Volley Belgium examinera à nouveau l'affaire. Plus aucun pourvoi en cassation n'est autorisé à l'encontre de la seconde décision rendue si celle-ci correspond à la décision du comité de cassation de Volley Belgium.

Si la seconde décision est annulée pour les mêmes motifs que lors du premier pourvoi, le comité d'appel de Volley Belgium ou le comité juridique de première instance de Volley Belgium se range à l'avis du comité de cassation de Volley Belgium.

CHAP 7. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Art. 50. À partir du troisième match de la compétition régulière, toute action portant sur des faits susceptibles de peser sur l'issue d'une rencontre sera traitée dans le cadre de la procédure accélérée exposée ci-après. Toute action portant sur des faits susceptibles de peser sur l'issue d'une rencontre de coupe sera elle aussi systématiquement traitée dans le cadre de la procédure accélérée.

Toute action risquant de compromettre la bonne conclusion ou le bon déroulement de la compétition régulière ou de la coupe sera également traitée dans le cadre de la procédure accélérée ci-dessous.

A la requête d'une commission compétente ou de sa propre initiative, le parquet fédéral de Volley Belgium ou, le cas échéant, le président du comité juridique national concerné peut décider qu'une action est traitée dans le cadre de la procédure accélérée ci-dessous.

Art. 51. Si le parquet fédéral de Volley Belgium ou un président d'un comité juridique national décide qu'une action sera traitée dans le cadre de la procédure accélérée, il prévient sans délai toutes les parties concernées et le secrétariat de Volley Belgium ou le secrétariat respectif de l'aile.

Art. 52. Toute procédure accélérée se fait dans le respect des règles de procédure (chapitre 4), de jugement (chapitre 5) et de moyens de recours (chapitre 6), mais en prenant en compte les modifications suivantes :

Art. 53. Traitement des actions

À l'art. 24 §2 al. 2 : remplacer « quinze jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

À l'art. 24 §6 al. 1 : remplacer « dix jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

À l'art. 24 §6 al. 2 : remplacer « dix jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

Art. 54. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable

À l'art. 25 §2 al. 1 : remplacer « dix jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

À l'art. 25 §2 al. 2 : remplacer « dix jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

À l'art. 25 §2 al. 3 : remplacer « quinze jours calendaires » par « cinq jours calendaires ».

À l'art. 25 §7 al. 2 : remplacer « quinze jours calendaires » par « cinq jours calendaires ».

Art. 55. Action d'office

À l'art. 29 §2 : remplacer « quinze jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

À l'art. 29 §3 : remplacer « quinze jours calendaires » par « cinq jours calendaires ».

Art. 56. Convocation

À l'art. 30 §1 al. 1 : remplacer « dix jours calendaires » par « cinq jours calendaires ».

À l'art. 30 §1 al. 2 : remplacer « trois jours ouvrables » par « deux jours ouvrables ».

Art. 57. Communication des pièces

À l'art. 31 al. 2 : remplacer « trois jours ouvrables » par « deux jours ouvrables ».

Art. 58. Traitement de la demande ou du rapport d'arbitrage

À l'art. 32 §2 point 5 : biffer « ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos. »

Art. 59. Mesures

Art. 34 §3 : remplacer « dix jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

Art. 60. Les décisions

À l'art. 35 §1 al. 1 : remplacer « dix jours calendaires » par « trois jours ouvrables ».

L'art. 35 §2 est intégralement remplacé par la formule suivante : « Toutes les décisions sont directement exécutoires nonobstant toute opposition ou appel ».

Art. 61. Recours

À l'art. 37 al. 2 : remplacer « dix jours calendaires » par « 24 heures ».

À l'art. 37, ajouter un al. 3 : « Si la partie qui ne comparait pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut sera rejeté ».

À l'art. 41 : remplacer « un mois » par « dix jours calendaires ».

À l'art. 42 al. 2 : remplacer « dix jours calendaires » par « 24 heures ».

À l'art. 45 al. 2 : remplacer « quinze jours calendaires » par « 48 heures ».

À l'art. 49 al. 2 : remplacer « cinq jours calendaires » par « 24 heures ».

À l'art. 49 al. 3 : remplacer « cinq jours calendaires » par « 24 heures ».

À l'art. 49 al. 4 : remplacer « dix jours calendaires » par « cinq jours calendaires ».

CHAPITRE 8. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE POUR LES PRATIQUES DE DOPAGE PAR DES SPORTIFS D'ÉLITE OU DES ACCOMPAGNATEURS

Art. 62. Voir les dispositions réglementaires des ailes en vigueur à ce sujet.

Le présent **règlement juridique national** a été approuvé par le conseil d'administration de Volley Belgium le 21/08/2018